EXTRAIT DE DELIBERATION
communauté de communes VAL DE GATINE
79220 CHAMPDENIERS

délibération : D_2020_4_2

Nombre de délégués en exercice : 46

Présents : 41

Votants : 42

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val d'Egray

L' an deux mille vingt , le mardi 23 juin à 20 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes de Champdeniers , sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le President.

Date de convocation du : 16 Juin 2020

Titulaires : Madame BAILLY Christiane, Monsieur LEGERON Vincent, Monsieur BARANGER Johann, Monsieur BARATON Yvon, Monsieur BERNIER Bernard, Madame BIENVENU Odile, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur FAVREAU Jacky, Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Madame JUNIN Catherine, Monsieur LEMAITRE Thierry, Monsieur LIBNER Jérôme, Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Monsieur ATTOU Yves, Monsieur DELIGNE Thierry, Madame BECHY Sandrine, Monsieur BIRE Ludovic, Madame BIROT Lynda, Monsieur DEBORDES Gwénaël, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Monsieur FRERE Fabrice, Madame GIRARD Marie-Sandrine, Madame GOURMELON Catherine, Madame GUITTON Sylvie, Madame HAYE Nadia, Monsieur MEEN Dominique, Monsieur POUSSARD Yves, Madame RONDARD Audrey, Madame SAUZE Magalie, Monsieur SISSOKO Ousmane, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam, Madame MARSAULT Annie

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame PROUST Fabienne

Pouvoirs :
Madame THIBAUD Marie-Claire a donné pouvoir à Madame BECHY Sandrine

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur DROCHON Michel, Madame EVRARD Elisabeth, Madame GIRARD Yolande, Madame MINEAU Nadine, Monsieur ONILLON Denis, Madame THIBAUD Marie-Claire

Secrétaire de Séance : Monsieur Yves ATTOU

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration du PLUi a été prescrite par délibération ; que les études ont été engagées pour établir ce document en lien avec les personnes publiques associées et consultées ; que la concertation s'est déroulée conformément aux objectifs et aux modalités initialement définies ; que le débat sur le parti d'urbanisme a été fructueux et que l'arrêt du projet qui a suivi, ainsi que la phase de consultation et l'enquête publique ont justifié des modifications mineures ; qu'enfin, le PLUi est prêt à être approuvé conformément au Code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu les statuts de la communauté de communes définits par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019,
Vu la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » exercée par la communauté de communes Val de Gâtine
Vu les articles L153-11 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CC Val d'Egray en date du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CC Val d'Egray en date du 18 mai 2016 définissant les modalités de collaborations entre les communes membres et la communauté dans le cadre de l'élaboration de ce PLUi,
Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au conseil communautaire du 11 juin 2019,
Vu la délibération en date du 24 septembre 2019, visée au VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, pour appliquer l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,
Vu la délibération en date du 24 septembre 2019 arrêtant le PLUi du Val d'Egray et tirant le bilan de la concertation,
Vu les avis favorables des conseils municipaux sur le dossier arrêté en date du 12 décembre 2019 pour Champdeniers, du 21 novembre 2019 pour Cours, du 19 décembre 2019 pour La Chapelle Bâton, du 2 décembre 2019 pour Pamplie, du 12 novembre 2019 pour Saint-Christophe sur Roc, du 5 novembre 2019 pour Ste-Ouenne, du 14 novembre 2019 pour Surin, et du 12 décembre

2019 pour Xaintray,
Considérant quelques demandes des communes de corriger certaines erreurs matérielles,
Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;
Vu l'arrêté n° AP-DGS-2019-006 du 12 novembre 2019 du Président de la communauté de communes soumettant à enquête publique le projet de PLUi ;
Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif n°E19000197/86 en date du 9 octobre 2019 désignant le commissaire enquêteur,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier 2020 à 9h00 au 10 février 2020 à 17h00, soit 34 jours consécutifs,
Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
Vu la réunion du comité de suivi du PLUi du 11 février 2020,
Vu la conférence intercommunale des maires du territoire Val d'Egray organisée le 16 juin 2020,

Considérant le projet de PLUi arrêté et soumis à enquête publique, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les annexes ;
Considérant que les demandes des Personnes Publiques Associées et résultats de l'enquête publique justifient quelques modifications mineures du PLUi, qui n'ont pas pour effets de remettre en cause l'économie générale du plan ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire DECIDE :

1/ D'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Egray tel qu'il est annexé à la présente ;
2/ Informe que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonce légale,
3/ Informe que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé est tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes et sur son site internet
4/ Informe que conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la publication du PLUi s'effectuera aussi sur le portail national de l'urbanisme dit "géoportail de l'urbanisme" (http://www.geoportail.gouv.fr)
5/ Informe que la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité et de sa transmission au Préfet, compte tenu que le territoire est couvert par un SCOT.

Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 23/06/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
079-200069748-20200623-D2020-4-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
079-200069748-20230117-D2023-1-6-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/01/2023

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes VAL DE GATINE
Place Porte Saint-Antoine
79220 CHAMPDENIERS

délibération : D_2023_1_6

Nombre de délégués en exercice : 46

Présents : 40

Votants : 41

Objet : Urbanisme - PLUi Val d'Egray - Approbation modification simplifiée n°1

L' an deux mille vingt trois, le mardi 17 janvier à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Maison des associations à La Chapelle-Bâton, 2 route des Barrières à LA CHAPELLE-BATON, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Date de convocation du : 10 Janvier 2023

Titulaires : Madame BAILLY Christiane, Monsieur BARANGER Johann, Monsieur BARATON Yvon, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Madame JUNIN Catherine, Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur ONILLON Denis, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Monsieur ATTOU Yves, Monsieur DELIGNÉ Thierry, Madame BECHY Sandrine, Monsieur BIRE Ludovic, Monsieur DEBORDES Gwénaël, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Monsieur FRERE Fabrice, Madame GOURMELON Catherine, Madame GUITTON Sylvie, Madame HAYE Nadia, Monsieur MEEN Dominique, Monsieur POUSSARD Yves, Madame RONDARD Audrey, Madame SAUZE Magalie, Monsieur SISSOKO Ousmane, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam, Madame MARSAULT Annie, Madame BERNARDEAU Lydie, Monsieur DEDOYARD Philippe, Monsieur PETORIN Patrick, Monsieur CAILLET Patrick, Monsieur SIRAUD Pierre, Monsieur MOREAU Lionel

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur CÉLÉRAU Florent

Pouvoirs :
Madame BIEN Michèle a donné pouvoir à Monsieur CAILLET Patrick

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur LEGERON Vincent, Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur LEMAITRE Thierry, Monsieur LIBNER Jérôme, Madame GIRARD Marie-Sandrine, Madame BIEN Michèle, Monsieur FAVREAU Jacky

Secrétaire de Séance : Monsieur Yves ATTOU

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Val d'Egray approuvé le 23/06/2020,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28/06/2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi Val d'Egray,

Considérant que ce projet de modification porte sur les points suivants :
- Instaurer des linéaires commerciaux destinés à préserver la dynamique commerciale de centre-bourg,
- Supprimer ou réduire des emplacements réservés,
- Corriger des erreurs matérielles
- Ajouter des bâtiments supplémentaires pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Faire évoluer le règlement écrit pour intégrer les remarques du contrôle de légalité sur les zones inondables, préciser les dispositions sur l'implantation d'exploitations en zone agricole, modifier les règles sur l'aspect extérieur des constructions dans certaines zones, rajouter dans les dispositions générales des éléments liés au stockage des déchets, et ajuster la règle sur les haies protégées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Considérant la notification aux personnes publiques associées,
Considérant la demande de cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse indiquant que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale,
Considérant l'avis de la Préfecture demandant la démonstration dans le rapport de présentation que les distances des tiers sont bien respectées pour l'identification de bâtiments supplémentaires pouvant faire l'objet d'un changement de destination, et précisant que les autres évolutions n'appellent pas de remarque de leur part,
Considérant la justification apportée dans le rapport de présentation,
Considérant l'avis de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres précisant qu'elle n'a pas de remarque au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, ni au titre de l'article

L132-7 du code de l'urbanisme,
Considérant l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres,
Considérant l'avis du Département des Deux-Sèvres précisant qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler,
Considérant l'avis du PETR de Gâtine précisant qu'il n'a pas de remarque à formuler,
Considérant la mise à disposition du public du 22 novembre au 22 décembre 2022 inclus conformément à la délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2022,
Considérant que l'information du public sur la procédure et la mise à disposition des dossiers a été assurée par voie de presse dans un journal diffusé dans le département, ainsi que par affichage dans les mairies concernées et au siège social de la communauté de communes,
Considérant qu'une observation a été reçue par messagerie et que 3 ensembles d'observations ont été portées au registre mis à disposition, sur les sujets suivants :
- Remarque générale concernant les haies à protéger au PLUi, souhait que les communes appliquent la règlementation actuelle et agissent suite à des abattages de haies protégées, pourquoi certaines haies ont été classées alors qu'elles n'existent plus : le rôle de la police du Maire est du ressort des municipalités
- Protection des linéaires commerciaux sur Champdeniers, souhait d'intégrer la rue St-Antoine : cette rue est déjà intégrée dans le périmètre
- Demande d'intégrer la parcelle B266 au Breuil de St-Christophe sur Roc en zone U constructible : cette procédure de modification simplifiée ne peut pas porter sur des réductions de zone A ou N
- Demande d'intégrer les parcelles C727, C165 et C166 sur la commune de St-Christophe sur Roc en zone U constructible : cette procédure de modification simplifiée ne peut pas porter sur des réductions de zone A ou N.
- Remarques sur la participation et l'association des communes à cette procédure ; trois courriers ont été adressés par la communauté de communes aux communes les 06-12-2021 pour savoir leur souhait sur les linéaires commerciaux, le 05-04-2022 pour faire remonter d'éventuelles demandes ou erreurs matérielles, puis le 09-08-2022 pour demander l'avis sur le projet de modification simplifiée

Considérant que le projet de modification simplifiée tel que présenté est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Val d'Egray tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois dans les mairies concernées par le PLUi Val d'Egray et au siège de la Communauté de communes, et d'une mention dans un journal local.

La présente délibération sera exécutoire :
- À compter de la transmission complète au représentant de l'Etat et la mise en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme
- Après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitées. Pour l'affichage en mairie, la date à prendre en considération est celle du premier jour où il est effectué.

Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance
Yves ATTOU

La présente décision est suceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Emis le 17/01/2023
Publié le 23/01/2023
Transmis en sous-préfecture le

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU



Pour toutes les procédures et mises à jours du document d’urbanisme, classé chronologiquement (de la plus récente à la plus ancienne, la plus récente étant en première page) et signets pour chaque partie :

- Délibérations pris par l’autorité compétente ayant conduit à l’approbation du document d’urbanisme
- Arrêtés de mise à jour du document d’urbanisme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
079-200069748-20260113-D2026_1_10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/01/2026

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes VAL DE GATINE
2 Place Porte Saint-Antoine
79220 CHAMPDENIERS

délibération : D_2026_1_10

Nombre de délégués en exercice : 46

Présents : 33

Votants : 34

Objet : Modification n°1 PLUi Val d'Egray : Approbation

L' an deux mille vingt six, le mardi 13 janvier à 18 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle des fêtes de Champdeniers , sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Date de convocation du : 06 Janvier 2026

Titulaires : Madame ARNAUD Magdalena, Monsieur ATTOU Yves, Monsieur BARATON Yvon, Madame BERNARDEAU Lydie, Monsieur BIRE Ludovic, Monsieur CAILLET Patrick, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur CLEMENT Philippe, Monsieur DEBORDES Gwénaël, Monsieur DEDOYARD Philippe, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur FAVREAU Jacky, Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur GUILBOT Gilles, Madame GUITTON Sylvie, Madame HAYE Nadia, Monsieur JEANNOT Philippe, Madame JUNIN Catherine, Monsieur MEEN Dominique, Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Lionel, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur PETORIN Patrick, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Monsieur SIRAUD Pierre, Monsieur SISSOKO Ousmane, Madame TAVERNEAU Danielle, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam, Madame CARVALHO DA SILVA Marie-Isabelle, Monsieur DEMOUGEOT Emmanuel

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur CÉLÉRAU Florent

Pouvoirs :
Madame BAILLY Christiane a donné pouvoir à Monsieur SISSOKO Ousmane

Absent(s) : Monsieur BARANGER Johann, Monsieur DELIGNÉ Thierry, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Madame EVRARD Elisabeth, Madame GIRARD Marie-Sandrine, Monsieur LEMAITRE Thierry, Monsieur POUSSARD Yves

Excusé(s) : Madame BAILLY Christiane, Madame BECHY Sandrine, Monsieur LEGERON Vincent, Monsieur LIBNER Jérôme, Madame MARSAULT Annie, Monsieur ONILLON Denis, Madame SAUZE Magalie

Secrétaire de Séance : Monsieur Yves ATTOU

VU la compétence aménagement de l'espace et plans locaux d'urbanisme de la Communauté de communes Val de Gâtine ;
VU le PLUi Val d'Egray approuvé le 23-06-2020 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 17-01-2023 ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2024 prescrivant la modification n°1 du PLUi Val d'Egray, complétée par celle du 24 septembre 2024 ;
VU la consultation auprès des Personnes Publiques Associées et la demande de cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
CONSIDERANT l'avis de la MRAE rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 17 juin 2025 validant l'avis de la MRAE sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et actant la suite de la procédure en retravaillant le sujet du développement des ENR ;
VU les avis des Personnes Publiques Associés et notamment celui de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 2 septembre 2025 de mise à enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi Gâtine Autize ;
VU les conclusions du commissaire enquêteur sur les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre au 30 octobre 2025 inclus, et son avis favorable ;
CONSIDERANT que la modification n°1 du PLUi Val d'Egray est aujourd'hui nécessaire pour :
- Ajuster le linéaire de haies à protéger au titre du L151-19 du code de l'urbanisme
- Modifier le règlement littéral :
  - o Modification des dispositions concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable en zone UX et AUX
  - o Modification des dispositions sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UR

o Ajustement de la règle sur l'installation des éoliennes en zone A et N
- Instaurer sur les plans de zonage de nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Instaurer sur les plans de zonage de nouveaux éléments relevant du patrimoine bâti et paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Modifier certains zonages suite à erreurs matérielles
- Modifier certains zonages pour différents projets
- Mettre à jour les annexes

CONSIDERANT que suite aux remarques formulées par les Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique il est proposé d'apporter certaines modifications au dossier de modification n°1 de Val d'Egray en vue de son approbation ;
CONSIDERANT la présentation des modifications apportées au dossier suite à la consultation des Personnes Publiques Associées dans le mémoire en réponse joint au dossier d'enquête publique ;
CONSIDERANT la présentation des modifications apportées au dossier suite à enquête publique dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur ;
CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLUi Val d'Egray peut être présenté en Conseil communautaire pour approbation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité**

- D'APPROUVER la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Val d'Egray, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, le PLUi deviendra exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme et la transmission au Préfet des Deux-Sèvres.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de la Communauté de communes Val de Gâtine et dans chacune des communes concernées par ce PLUi durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Le secrétaire de séance
Yves ATTOU

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Emis le 13/01/2026, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 20/01/2026

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Certifié conforme
Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
079-200069748-20261013-D2026_9_4-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes VAL DE GATINE
2 Place Porte Saint-Antoine
79220 CHAMPDENIERS

délibération : D_2026_9_4

Nombre de délégués en exercice : 46

Présents : 36

Votants : 39

Objet : Approbation de la révision allégée n°2 du PLUi Val d'Egray

L' an deux mille vingt six, le mardi 13 octobre à 20 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Espace Magnolia à Faye sur Ardin, 40 route du Dragor à FAYE SUR ARDIN, sous la présidence de Monsieur OLIVIER Pascal, Le Président.

Date de convocation du : 06 Octobre 2026

Titulaires : Monsieur BARRAUD Jean-François, Madame DESIAUX Virginie, Monsieur RENOUX Alain, Monsieur RICHET Marc, Monsieur WEISSENBACHER Fabien, Madame BAILLY Christiane, Monsieur BARANGER Johann, Madame BECHY Sandrine, Monsieur BIRE Ludovic, Monsieur DOUTEAU Patrice, Monsieur GUILBOT Gilles, Madame HAYE Nadia, Madame JUNIN Catherine, Monsieur LEGERON Vincent, Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Lionel, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur PACREAU Yannick, Monsieur PETORIN Patrick, Monsieur DEMOUGEOT Emmanuel, Monsieur DUJARDIN Patrick, Madame CHARNEAU Cécile, Monsieur CELERAU Florent, Monsieur FLEURY Sébastien, Monsieur ALLIN Dany, Madame MALLET Nicole, Monsieur BILLEROT Bruno, Madame MILLET Virginie, Monsieur RENOUX Denis, Madame ROCHEFORT Cécilia, Madame POUSSOT Laurence, Madame BARIBAULT Sophie, Monsieur CHAMPEIL Alain, Monsieur GUITTON Claude, Monsieur LUCAS Yohan, Madame REMONDEAU Cindy

Pouvoirs :
Monsieur FRERE Fabrice a donné pouvoir à Madame HAYE Nadia
Monsieur SISSOKO Ousmane a donné pouvoir à Madame BAILLY Christiane
Monsieur LELONG Bruno a donné pouvoir à Monsieur MOREAU Lionel

Absent(s) : Monsieur DEBORDES Gwénaël, Monsieur DEDOYARD Philippe, Monsieur FAVREAU Jacky, Madame MARSAULT Annie

Excusé(s) : Monsieur DUMOULIN Guillaume, Monsieur FRERE Fabrice, Monsieur JEANNOT Philippe, Monsieur SISSOKO Ousmane, Monsieur BARATON Jean-Pierre, Monsieur LELONG Bruno

Secrétaire de Séance : Madame Sandrine BECHY

VU les statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine ;
VU la compétence aménagement de l'espace et plans locaux d'urbanisme de la communauté de communes ;
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Val d'Egray approuvé le 23-06-2020 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 17-01-2023, d'une modification n°1 approuvée le 13-01-2026, d'une révision allégée n°1 approuvée le 17-06-2025 ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2025 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi Val d'Egray ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 janvier 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée ;

CONSIDERANT que la révision allégée porte sur l'évolution du règlement littéral associé à la zone agricole protégée (AP), afin d'autoriser sous conditions la construction de bâtiments agricoles ;
CONSIDERANT que cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD ;
CONSIDERANT la saisine de l'autorité environnementale pour avis ;
CONSIDERANT la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 5 mai 2026 ;
CONSIDERANT les avis de l'Etat, de la chambre d'agriculture, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, du PETR de Gâtine, de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers, et de l'autorité environnementale ;
CONSIDERANT les mémoires en réponses aux avis des Personnes Publiques Associées et à l'avis de la MRAE ;
CONSIDERANT l'arrêté du Président en date du 11 juin 2026 procédant à la mise en enquête publique ;
CONSIDERANT l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juillet 2026 à 9h00 au 10 aout 2026 à 17h00 ;
CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;
CONSIDERANT le dossier complet annexé, prêt à être approuvé, comprenant la notice explicative et l'évaluation environnementale, l'ensemble des avis reçus, le compte rendu de l'examen conjoint, les mémoires en réponses à

l'autorité environnementale et aux Personnes Publiques Associées, le rapport et conclusions de l'enquête publique, le règlement littéral modifié ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE à l'unanimité de :**

- D'APPROUVER la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de VAL D'EGRAY telle que présentée en annexe de cette délibération

Conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, le PLUi deviendra exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme et la transmission au Préfet des Deux-Sèvres.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de la Communauté de communes et dans les mairies concernées durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Le Secrétaire de séance,
Sandrine BECHY



La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Emis le 13/10/2026, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 16/10/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Certifié conforme

Le Président
Pascal OLIVIER

